



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement Centre-Val de Loire

Parçay-Meslay, le

07 JUIN 2018

Unité Départementale d'Indre-et-Loire

Le Directeur Régional  
à  
Madame la Préfète d'Indre-et-Loire  
DCPPAT / Bureau de l'environnement  
37925 TOURS Cedex 9

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Par lettre en date du 2 janvier 2017, le directeur de site de la société CHIMIREC PPM, dont le siège social est situé en ZI « La Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (37500), sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'un établissement de transit, regroupement et valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux en ZI « La Pièce des Marais » sur le territoire de cette même commune dans le cadre du regroupement des deux sites PPM 1 et PPM 2, sous une seule entité administrative, au sein d'un même permis d'exploiter, ce regroupement s'accompagnant d'une réorganisation des activités sur le site afin de faciliter la circulation des flux de déchets.

A cet effet, un dossier, auquel ont été annexées notamment une étude d'impact et une étude de dangers, a été déposé le 30 janvier 2017, complété les 19 juin et 20 juillet 2017 et reconnu formellement recevable par le service d'inspection le 21 juillet 2017.

## 1. OBJET DE LA DEMANDE

### 1.1. Nature et volume des activités

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2718.1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t.	Stockage des déchets en vrac 1827 t  Stockage des déchets conditionnés 287 t	2114 t
2790.1	A	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10.	Activité de traitement de déchets dangereux sur le site : - traitement des eaux souillées, - traitement des liquides pétroliers usagés, - traitement des liquides de refroidissement (liquides glycolés) usagés, - traitement des huiles claires industrielles usagées, - pressage de fûts	52 000 t/an
2791.1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j.	Traitement des huiles alimentaires usagées	40 t/j
3510	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/régénération des solvants - recyclage/récupération de matières inorganiques autres que les métaux et les composés métalliques - régénération d'acides et de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Quantité de déchets dangereux mélangés ou reconditionnés sur le site 200 t/j  Quantité de déchets dangereux valorisés par traitement physico-chimique 142,47 t/j (52 000 t/365 j)	342,47 t/j

Rubrique	Régime (*)	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
3550	A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte.	Stockage des déchets vrac 1827 t  Stockage des déchets conditionnés 287 t	2114 t
1434.1.b	DC	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-services visées à la rubrique 1435). Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum étant supérieur ou égal à 5 m <sup>3</sup> /h mais inférieur à 100 m <sup>3</sup> /h.	Chargement de fioul (produit sur le site par mélange)	Débit de la pompe de transfert 60 m <sup>3</sup> /h
2711.2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. Le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	D3E en transit sur le site	Quantité 22 t soit un volume de 165 m <sup>3</sup>
2795.2	D	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m <sup>3</sup> /j.	Lavage de fûts, conteneurs de transport de déchets dangereux (emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus)	< 20 m <sup>3</sup> /j
2915.1.b	DC	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 litres mais inférieure ou égale à 1000 litres.	Fluide caloporteur utilisé pour les procédés de valorisation des liquides glycolés et huiles claires industrielles	Volume total utilisé 800 l

A : autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration avec contrôle périodique, D : déclaration

Il est à noter que d'autres activités, proches ou connexes des installations classées, n'atteignant pas les seuils de classement des rubriques concernées de la nomenclature sont aussi exercées sur le site :

- rubrique 2663.2.c : stockage de contenants propres, lavés sur site (450 m<sup>3</sup>),
- rubrique 2713.2 : stockage de déchets de métaux (81,8 m<sup>3</sup>),
- rubrique 2714.2 : stockage de déchets de papiers/cartons et de bois (60 m<sup>3</sup>),
- rubrique 2716.2 : stockage de déchets industriels non dangereux (55 m<sup>3</sup>),
- rubrique 2925 : atelier de charge d'accumulateurs (< 50 kW),
- rubrique 4719.2 : stockage et emploi d'acétylène pour la maintenance (< 250 kg),
- rubrique 4725.2 : stockage et emploi d'oxygène pour la maintenance (< 2 t),
- rubrique 4734.2 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (1,7 t),
- rubrique 4802.2.a : équipements de climatisation (< 300 kg).

Au regard des dispositions du décret n° 2013-374 du 2 mai 2013, les installations sont soumises aux dispositions générales et au chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du

Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite directive IED (Industrial Emissions Directive).

Au regard des dispositions du décret n° 2012-633 du 3 mai 2012 et de l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012, les installations du site sont soumises à l'obligation de constituer des garanties financières en vue de la mise en sécurité de certaines installations classées.

Au regard des quantités de produits, substances ou mélanges susceptibles d'être présents sur le site et des modifications de la nomenclature introduites par le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014, cet établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9 du chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement (transposition en droit français des dispositions de niveau réglementaire de la directive n° 2012/18/UE dite directive Seveso 3).

En effet, cet établissement est dit seuil bas par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Seuil bas	Nature des déchets	Quantité autorisée d'entreposage de déchets dangereux conduisant au dépassement du seuil bas
4511 : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	200 t	Déchets dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 (principalement des liquides pétroliers usagés)	305,15 t

Il est à noter que d'autres substances et mélanges sont concernés par le classement seuil bas (rubriques en « 4000 ») :

- rubrique 4110 : toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés (déchets solides 0,0002 t (ampoules et néons) et déchets liquides 0,025 t (déchets de laboratoire,...)),
- rubrique 4130 : toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation (déchets liquides 0,253 t (déchets de laboratoire,...)),
- rubrique 4150 : toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 (45,45 t (déchets liquides et solides chlorés)),
- rubrique 4320 : aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1 (approche majorante 0,879 t),
- rubrique 4331 : liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 (déchets liquides 346,352 t (essentiellement des solvants non chlorés et certains liquides pétroliers usagés)),
- rubrique 4441 : liquides comburants de catégorie 1, 2 ou 3 (4,970 t (solvants chlorés,...)),
- rubrique 4510 : dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 (50,341 t (acides, piles, batteries,...)),
- rubrique 4734 : produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution (454,41 t (fiouls et carburants régénérés)).

Il est à préciser que les substances et mélanges entrant dans la détermination du statut Seveso de l'établissement (rubriques « 4000 » ci-dessus) ne sont pas repris dans le tableau de classement du site au regard des installations classées, en application de la note de doctrine du 16 juin 2015 du Bureau de la Planification et de la Gestion des Déchets et ce, afin d'éviter le double ou le triple classement du même déchet sous les rubriques « 2000 », « 3000 » et « 4000 ». Cette note précise que dans le domaine des déchets, les rubriques « 2000 » et « 3000 » sont les rubriques prioritaires d'affichage pour le classement d'un établissement.

Il convient également de rappeler qu'avant l'arrêt définitif de l'activité de régénération de solvants (cessation déclarée le 1<sup>er</sup> décembre 2015, puis complétée les 26 février 2016 et 9 mai 2017), activité initiale du site 1 de la société CHIMIREC PPM, le statut de l'établissement au regard de la directive Seveso 3 était Seveso seuil haut.

Pour mémoire, l'installation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature établie au titre au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2150-2*	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Surface du site 48640 m <sup>2</sup>  Surface imperméabilisée 27140 m <sup>2</sup>	Rejet dans le fossé puis le bassin d'orage de la ZI

## 1.2. Description de l'établissement et historique administratif

Les deux précédents établissements, CHIMIREC PPM 1 et CHIMIREC PPM 2, sont mitoyens et se situent dans la zone industrielle « La Pièce des Marais » sur la commune de La Roche-Clermault (cf. plan de situation annexé au présent rapport).

Après avoir eu une activité de régénération de solvants (activité aujourd'hui arrêtée), le site PPM 1 est dorénavant spécialisé dans le transit et le regroupement de déchets industriels dangereux.

Le site PPM 2 est, quant à lui, spécialisé dans la collecte et la valorisation de liquides de refroidissement et d'huiles claires.

Une voie ferrée désaffectée sépare les deux sites. Cependant, une convention entre la société CHIMIREC PPM et l'EPIC Réseau Ferré de France permet de relier les deux sites entre eux par l'intermédiaire d'un passage à niveau privé.

Ces deux sites ont bénéficié des actes administratifs suivants :

- arrêté préfectoral n° 14197 du 7 janvier 1994 autorisant la société PPM CHIMIE à exploiter un centre de valorisation de solvants usés au lieu-dit « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;
- arrêté préfectoral n° 15987 du 16 novembre 2001 autorisant la société PPM à poursuivre l'exploitation à La Roche-Clermault lieu-dit « Pièce des Marais » d'un établissement spécialisé dans la revalorisation de solvants usés, le transit, le regroupement et le prétraitement de déchets industriels spéciaux en provenance d'installations classées (site 1) ;
- récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 10 août 2005 prenant acte du changement de dénomination sociale de la société devenue la société CHIMIREC PPM (site 1) ;
- arrêté préfectoral modificatif n° 18594 du 8 juillet 2009 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de traitement de déchets pâteux solvantés sur le site de son unité de revalorisation de solvants usés en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;

- arrêté préfectoral complémentaire n° 19098 du 14 octobre 2011 relatif à la mise à jour de la situation administrative de l'unité de valorisation de solvants usés de la société CHIMIREC PPM située en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 1) ;
- arrêté préfectoral n° 17797 du 5 janvier 2006 autorisant la société CHIMIREC PPM à exploiter une unité de valorisation d'huiles claires et de liquides de refroidissement au lieu-dit « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;
- arrêté préfectoral modificatif n° 18584 du 10 juin 2009 modifiant les horaires de fonctionnement de l'unité de valorisation d'huiles claires et de liquides de refroidissement exploitée par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 19139 du 29 décembre 2011 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2) ;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 19822 du 14 janvier 2014 modifiant la situation administrative des installations classées exploitées par la société CHIMIREC PPM en ZI « Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (site 2).

Le site se trouve dans une zone industrielle implantée au sud de la commune de La Roche-Clermault, à environ 7 km au sud-ouest du centre de la ville de Chinon. Les habitations les plus proches sont situées à 515 m à l'est du site, au lieu-dit « Moulin de Bariteau », à 540 m au sud-ouest au lieu-dit « Fontenay » et à 580 m au nord-est au lieu-dit « les Ormeaux ».

### 1.3. Présentation de la demande

La société CHIMIREC PPM souhaite aujourd'hui :

- regrouper ces deux sites existants et actuellement autorisés au sein d'une seule entité administrative disposant d'une unique autorisation d'exploiter,
- réorganiser les activités existantes sur le site afin d'optimiser la circulation des flux de déchets,
- démarrer de nouvelles activités de traitement des déchets (traitement des eaux souillées, liquides pétroliers et huiles alimentaires usagées) en remplacement de l'activité de régénération de solvants, activité historique initialement exercée sur le site PPM 1 et aujourd'hui arrêtée.

De nouvelles capacités de stockage seront mises en œuvre et une petite extension de la surface imperméabilisée auprès du bâtiment B2 sera réalisée.

Avec une capacité de valorisation de plus de 10 tonnes par jour de déchets dangereux, le projet est soumis à la directive IED (directive européenne relative à la maîtrise des émissions industrielles) et doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles.

Les déchets admis sur le site sont des déchets dangereux et non dangereux de différentes catégories : acides, bases, emballages souillés, déchets inflammables, ... Ces déchets proviennent de petites et moyennes entreprises ou industries, d'entreprises artisanales et de déchetteries implantées sur le secteur ou dans les départements limitrophes.

Une fois réceptionnés sur le site, ces déchets font l'objet d'un échantillonnage et d'une pesée et sont ensuite répartis et regroupés dans des zones de stockage dédiées (alvéoles disposées sur des rétentions adaptées, bennes extérieures ou ensemble de cuves sur rétention) avant d'être réexpédiés vers un centre de traitement agréé et/ou traités en interne sur le site de La Roche-Clermault.

Les procédés de valorisation mis en œuvre sur le site concerneront les liquides glycolés (liquides de refroidissement), les huiles claires industrielles, les eaux souillées contenant des hydrocarbures, les liquides pétroliers et les huiles alimentaires usagées. Environ 52 000 tonnes de déchets dangereux seront traités annuellement sur le site après projet.

Le dossier précise que le site fonctionnera 5 jours sur 7 de 7h à 21h et que certains équipements de traitement de déchets pourront fonctionner 24h sur 24 et 7 jours sur 7.

#### **1.4. Cadre administratif de l'instruction**

Les modifications envisagées sur le site par la société CHIMIREC PPM ont été jugées substantielles et notables par l'inspection. De ce fait, une procédure de demande d'autorisation d'exploiter complète, avec enquête publique et instruction administrative, a été requise.

#### **1.5. Maîtrise d'urbanisation**

Le projet est compatible avec son environnement (aspect risques accidentels). Les mesures de réduction des risques en place et décrites permettent que les zones d'effet (thermiques, suppression, toxiques) n'impactent pratiquement pas des terrains hors des limites de propriété du site (cf. paragraphe 3.7 du présent rapport).

Ainsi, aucune mesure de maîtrise de l'urbanisation autour du site n'est requise.

## **2. PROCÉDURE D'INSTRUCTION**

### **2.1. Avis de l'autorité environnementale**

L'autorité environnementale a émis le 15 septembre 2017 un avis sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Cet avis a été joint au dossier lors de l'enquête publique.

Cet avis de l'autorité environnementale a conclu que :

*« Le contenu de l'étude d'impact et de l'étude des dangers est en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement.*

*Le dossier prend globalement bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés et notamment le risque principal qu'est celui de l'incendie sur le site qui peut entraîner des effets thermiques, des eaux d'extinction et la dispersion de fumées ou vapeurs toxiques.*

*Par ailleurs, au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet en particulier la mise en place d'un merlon périphérique en limite sud du site. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse des enjeux environnementaux et les effets potentiels du projet. »*

### **2.2. Enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du 3 octobre 2017 au 8 novembre 2017 inclus sur le territoire des communes de La Roche-Clermault, Seully, Marçay et Cinais (Indre-et-Loire), Vèzières et Beuxes (Vienne).

Pendant la durée de l'enquête, aucune observation n'a été consignée sur le registre ouvert à cet effet. De même, aucun courrier ou courriel n'a été transmis au commissaire-enquêteur ou à la préfecture.

Par courrier du 9 novembre 2017, le commissaire-enquêteur a fait la synthèse de l'enquête publique auprès de l'exploitant et lui a demandé quelques précisions sur certains éléments du dossier et le fonctionnement de l'entreprise.

Par courrier du 15 novembre 2017, la société CHIMIREC PPM a apporté les précisions et informations sollicitées par le commissaire-enquêteur (bon nombre d'entre elles figuraient déjà dans le dossier).

### 2.3. Avis du commissaire enquêteur

En conséquence, « sur la base des éléments du dossier de demande d'autorisation présenté à l'enquête publique, des réponses apportées par le pétitionnaire, de son engagement à respecter la directive IED (...) et le respect des contraintes réglementaires dues au classement Seveso seuil bas », le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée par la société CHIMIREC PPM.

### 2.4. Avis des conseils municipaux

- Conseil municipal de La Roche-Clermault (37) : par délibération du 14 novembre 2017, a émis un avis favorable (sans aucune observation) ;
- Conseil municipal de Marçay (37) : par délibération du 19 octobre 2017, a émis un avis favorable (sans aucune observation) ;
- Conseil municipal de Cînaïs (37) : par délibération du 9 novembre 2017, a émis un avis favorable (sans aucune observation) ;
- Conseil municipal de Beuxes (86) : par délibération du 19 octobre 2017, a émis un avis favorable (sans aucune observation) ;
- Conseils municipaux de Seully (37) et Vézères (86) : n'ont pas communiqué d'avis dans le délai imparti.

### 2.5. Avis des services et organismes consultés

#### 2.5.1. En application de l'article R. 512-21-I du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
17/08/2017	Agence Régionale de Santé (ARS)	Ne donne aucun avis et précise que « l'augmentation prévue de la consommation d'eau potable (...) soit portée à la connaissance de la Communauté de communes (...) et de la SAUR »	/	Avis émis dans le cadre de l'élaboration de l'avis de l'AE Ce porter à connaissance a été effectué dans le cadre de la consultation associée à l'enquête publique pour les communes et la SAUR
05/10/2017	Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Ne formule aucune remarque	/	/

## 2.5.2. En application de l'article R. 512-21-II du code de l'environnement

Dates	Services	Avis	Réponse de l'exploitant	Conclusions du service instructeur
18/09/2017	Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	Ne formule aucune remarque	/	/
05/10/2017	Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine	Émet un avis favorable sous réserve de la prise en compte de certaines préconisations (cf. paragraphe 2.6 ci-après)	02/05/2018	cf. paragraphe 2.6 ci-après
10/10/2017	Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)	N'émet aucun avis et formule plusieurs recommandations (cf. paragraphe 2.6 ci-après)	02/05/2018	cf. paragraphe 2.6 ci-après
17/11/2017	Conseil Régional de la région Centre-Val-de-Loire	N'émet aucun avis et apporte les précisions suivantes : « La création de nouvelles installations doit être étudiée au regard des gisements de déchets de la Région Centre-Val-de-Loire. La mise en œuvre de toute nouvelle installation n'est toutefois pas interdite, notamment pour développer des filières innovantes de valorisation matière et énergétique. Le projet de la société CHIMIREC s'inscrit ainsi dans cette logique avec le développement sur son site de nouvelles activités de traitement de déchets. »	/	/

## 2.6. Réponses apportées par l'industriel aux avis des services et collectivités consultés

### 2.6.1. Avis du PNR Loire-Anjou-Touraine

Par courrier du 5 octobre 2017, ce service a émis un avis favorable et formulé diverses recommandations :

- 1 - compléter et évaluer les impacts éventuels de l'activité sur le patrimoine naturel de la Réserve Naturelle Régionale du « Marais de Taligny » notamment en cas d'accidents (fuites, explosion,...) ;
- 2 - pour une meilleure intégration paysagère des bâtiments, il convient de proscrire la teinte bleue, même si celle-ci est déjà présente sur le site, et privilégier des teintes gris foncé, notamment pour l'auvent du bâtiment B2 et les cuves ;
- 3 - reprendre l'évaluation du risque inondation par remontée de nappe qui semble sous-évalué dans le dossier ;

4 - bien que l'activité de la société CHIMIREC PPM réponde aux objectifs du Plan Climat « par le recyclage de la matière et une inscription dans l'économie circulaire », procéder à un diagnostic énergétique de l'entreprise, et à des travaux de rénovation énergétique simples, de façon à économiser l'énergie.

### **2.6.2. Avis du SDIS**

Par courrier du 10 octobre 2017, ce service, bien que n'ayant pas émis d'avis, a formulé diverses recommandations :

- « 1 - s'assurer que le personnel soit formé à la procédure de mise sous rétention du site ;
- 2 - mettre en place un système d'extinction automatique à mousse sur l'alvéole n°10 du bâtiment B1, ainsi que sur l'alvéole n°6 si celle-ci stocke des liquides inflammables ;
- 3 - s'assurer que le matériel soit facilement accessible aux sapeurs-pompiers, notamment mettre à disposition des sapeurs-pompiers un transpalette dédié au déplacement des GRV d'émulseurs ;
- 4 - réviser le calcul de la rétention des eaux d'extinction : les (rétentions des) cuves de stockages extérieures B1 (600 m<sup>3</sup>) et B2 (1400 m<sup>3</sup>) sont destinées à recevoir soit 50 % de la totalité des cuves qu'elles contiennent, soit 100 % de la cuve la plus importante. Elles ne peuvent pas être comptabilisées dans le calcul du volume de rétention globale des eaux d'extinction ;
- 5 - installer sur les Robinets d'Incendie Armés existants situés à proximité des stockages de liquides inflammables, un dispositif produisant de la mousse avec réserve d'émulseur ;
- 6 - installer deux Robinets d'Incendie Armés avec réserve d'émulseur à 20 mètres environ des stockages de liquides inflammables des alvéoles n°6 et n°10 du bâtiment B1 ;
- 7 - s'assurer que les installations soumises à l'arrêté du 18/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2718 soient conformes à l'article 4.4 de cet arrêté ministériel (matériels utilisables en atmosphères explosives) ;
- 8 - s'assurer que les installations soumises à l'arrêté du 23/11/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2791 soient conformes à l'article 4.3 de cet arrêté ministériel (matériels utilisables en atmosphères explosives) ;
- 9 - apposer dans chaque bâtiment des plans d'intervention situés près des accès utilisés par les services de secours ;
- 10 - s'assurer que les commandes de désenfumage de l'ensemble des bâtiments soient situées à proximité des accès ;
- 11 - mettre à disposition du commandant des opérations de secours un classeur répertoriant les fiches de données de sécurité des produits dangereux du site. »

### **2.6.3. Mémoire en réponse de la société CHIMIREC PPM**

Par courrier du 10 avril 2018, l'inspection des Installations classées a communiqué à la société CHIMIREC PPM la synthèse des avis reçus au cours de la consultation et, notamment, ceux du PNR Loire-Anjou-Touraine et du SDIS.

Par courrier du 2 mai 2018, la société CHIMIREC PPM a communiqué les réponses apportées aux recommandations de ces services.

Au regard des préconisations du PNR Loire-Anjou-Touraine :

- 1 - « Le Négron ne sera pas impacté par les rejets de l'établissement CHIMIREC PPM. Le fonctionnement futur du site ne viendra pas à l'encontre des actions prévues pour la réserve naturelle. (...) Enfin, il est rappelé que l'ensemble des mesures mises en place au sein de l'établissement (permet) d'éviter voire supprimer tout impact sur les milieux naturels du secteur ;

2 - La teinte gris foncé sera privilégiée pour les nouveaux bardages installés notamment pour l'auvent du bâtiment B2 (et) les cuves inox ;

3 - Les équipements de gestion des eaux pluviales prévus sur le site sont et seront dimensionnés afin d'assurer l'épuration des eaux, dans des conditions de pluie décennale notamment. Ils seront ainsi adaptés pour prendre en charge un événement pluvieux conséquent sur le secteur ;

4 - L'établissement CHIMIREC PPM fera réaliser un diagnostic énergétique de ses installations afin d'étudier les éventuels postes de déperdition énergétique ; (...) l'objectif étant de diviser par deux les consommations d'électricité. »

Au regard des préconisations du SDIS (comme suite à une réunion entre le SDIS et l'exploitant le 26 avril 2018) :

« 1 - Les procédures de mise sous rétention du site sont déjà en place et seront modifiées le cas échéant. Le personnel sera formé à ces modifications ;

2 - Une extinction à mousse était prévue sur les alvéoles 10 et 11 dans le DDAE. Elle sera complétée par une extinction automatique à mousse sur l'alvéole 6.

3 - Un transpalette est déjà mis à disposition suite aux remarques formulées lors de l'exercice POI en 2016. De plus, pendant, les horaires d'ouverture deux chariots élévateurs avec caristes sont disponibles pour le déplacement des GRV d'émulseur. (...)

4 - Les dimensions de la rétention permettent de retenir 50 % du volume des cuves en cas de déversement. Le volume représenté par les cuves a bien été retiré des 260 m<sup>3</sup> de la rétention. (...) La hauteur de la rétention est bien de 1,40 m.

5 - Chaque Robinet d'Incendie Armé existant dans le bâtiment B1 est équipé d'émulseur permettant la production de mousse.

6 - Deux RIA sont déjà présents à respectivement 24 m et 28 m de l'alvéole 10. Les RIA déjà présents ont une longueur de déploiement de 30 m. (...) Un RIA est déjà présent à 15 m de l'alvéole 6.

7 et 8 - Le DRPCE sera mis à jour avec l'aide d'un cabinet extérieur pour nous assurer de l'adéquation de nos moyens avec le zonage ATEX.

9 - Des plans d'intervention sont déjà installés près des accès. Une mise à jour sera réalisée suite à la réalisation des travaux.

10 - Les commandes de désenfumage sont déjà situées à proximité des accès. La seule modification structurelle concerna la création des alvéoles 10 et 11 du bâtiment B1. Des trappes de désenfumage sont prévues dans ces alvéoles et les commandes seront situées à proximité des accès.

11 - Des classeurs comprenant l'ensemble des FDS sont déjà présents dans les boîtes « EPI commandement incendie » sur les bâtiments B3 et B4. »

#### **2.6.4. Conclusions du service instructeur**

Au regard des recommandations et préconisations du PNR Loire-Anjou-Touraine et du SDIS, les engagements de la société CHIMIREC PPM en réponse à ces recommandations et préconisations sont jugés suffisants par l'inspection.

Ces éléments sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

### **3. MESURES PRISES POUR PRÉSERVER L'ENVIRONNEMENT DU SITE**

#### **3.1. Impacts sur les milieux naturels**

Le site naturel remarquable le plus proche est situé à 285 mètres des limites du site ; il s'agit du « Marais de Taligny », également recensé en tant que zone humide. Concernant l'impact de l'exploitation du site sur ces milieux et ceux des environs :

- le site est déjà imperméabilisé sur une partie de sa surface et exploité depuis plusieurs années ; l'emprise de l'établissement ne comprend pas d'habitats similaires à ceux recensés dans les milieux naturels les plus proches ;
- les espèces rencontrées sur la zone sont d'ores et déjà habituées aux activités des établissements présents ;
- les rejets induits par les activités actuelles et futures de l'établissement sont et seront maîtrisés de telle façon qu'ils ne sont et ne seront pas susceptibles d'induire la modification des paramètres abiotiques régissant ces milieux.

L'exploitation du site ne présentera pas d'impacts marqués, directs ou indirects, sur les milieux naturels du secteur.

### 3.2. Impacts sur les eaux de surface

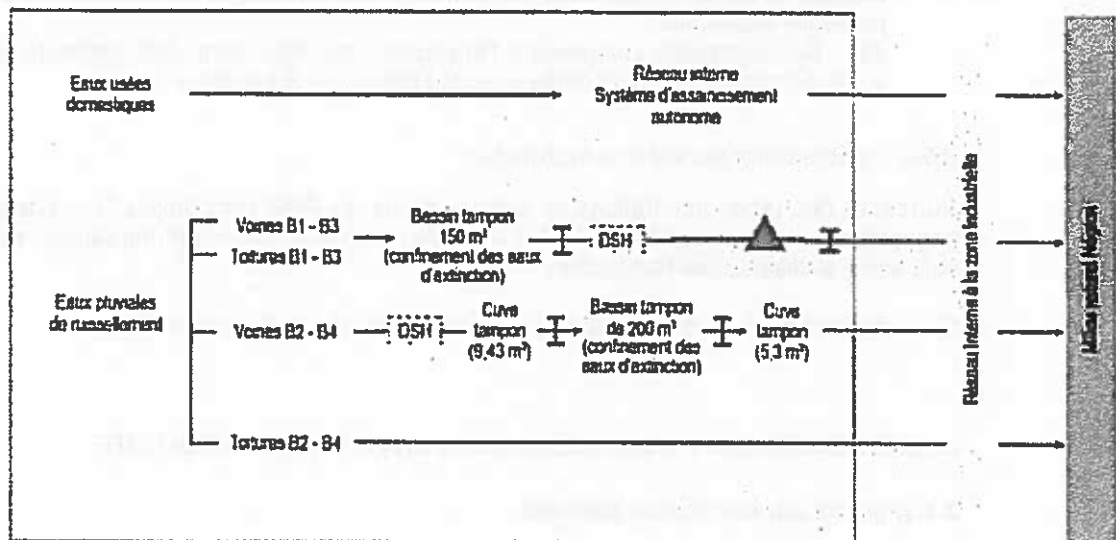
L'eau prélevée au réseau AEP est utilisée pour plusieurs types d'usage :

- les besoins sanitaires du personnel, le lavage des équipements et des locaux, et les besoins du laboratoire,
- ponctuellement, le lavage des infrastructures et l'appoint de la réserve incendie.

Dans le cadre des modifications prévues sur le site, la consommation globale en eau potable sera portée à 800 m<sup>3</sup> par an, en considérant l'augmentation du nombre de salariés et la mise en œuvre des nouvelles activités.

Concernant les rejets :

- les eaux usées domestiques sont et seront gérées par le biais de trois systèmes d'assainissement autonomes, la zone n'étant pas raccordée à un système d'assainissement collectif,
- les eaux usées industrielles (laboratoire, effluents souillés des rétentions, eaux de lavage des contenants) sont et seront gérées en tant que déchets,
- les eaux pluviales de ruissellement sont et seront gérées comme indiqué ci-après :



La gestion des eaux de surface est et sera compatible avec les prescriptions du SDAGE Loire-Bretagne.

Selon les éléments du dossier, l'exploitation du site n'est et ne sera pas à l'origine d'un impact significatif tant sur la ressource en eau que sur la qualité des eaux du milieu récepteur, au regard des mesures de gestion mises en place.

La surveillance des eaux pluviales de ruissellement existante sur les sites PPM 1 et PPM 2 est reconduite dans le projet d'arrêté préfectoral. Elle est renforcée sur les paramètres arsenic et dichlorométhane (mise en œuvre de l'article 33-18 de l'arrêté ministériel 2 février 1998 modifié en août 2017) ainsi que sur les paramètres phosphore total, cyanures libres, chrome hexavalent, composés organiques halogénés, hydrocarbures totaux et ion fluorure (paramètres qui n'étaient pas suivis auparavant).

### **3.3. Impacts sur les eaux souterraines**

La surveillance des eaux souterraines est aujourd'hui assurée par l'intermédiaire de trois piézomètres ; un en aval hydraulique du site et deux en amont. Cette surveillance porte sur le suivi de la qualité de ces eaux dans le temps avec un prélèvement en période de hautes eaux et un prélèvement en période de basses eaux.

Cette surveillance n'a pas mis évidence un quelconque impact des activités de l'établissement sur la qualité de ces eaux. Il est proposé que cette surveillance soit maintenue.

L'exploitation du site n'est et ne sera pas à l'origine d'un impact significatif sur la qualité des eaux souterraines, au regard des mesures de gestion mises en place.

### **3.3. Impacts sur les sols et sous-sols**

Aucune source de pollution des sols et sous-sols ne sera induite en situation normale de fonctionnement du site : l'ensemble des déchets liquides en transit ou issus du lavage et/ou du traitement sera stocké sur des rétentions adaptées, les zones d'activités et les aires de dépotage sont imperméabilisées et reliées à une rétention adaptée, les zones de stockage des déchets sont imperméabilisées et sur rétention.

En situation accidentelle, la nature du sol des zones de stockage permettra de recueillir les matières et déchets tombés au sol. En cas d'entraînement par les eaux pluviales, ils seront retenus dans les bassins de confinement équipant le site.

Les modalités de gestion de l'activité permettent et permettront d'exclure tout impact sur la qualité des sols et des sous-sols.

### **3.4. Impacts sur l'air**

Selon les éléments du dossier, l'exploitation du site CHIMIREC PPM est et sera à l'origine de rejets à l'atmosphère, composés d'émissions diffuses associées au stockage de déchets en cuves (depuis les événements de surpression), au déconditionnement de déchets (transfert de contenant), à l'ouverture des contenants (prise d'échantillon), aux activités de valorisation des déchets et à la circulation des véhicules.

Il n'y a et n'aura pas de rejets atmosphériques canalisés.

Selon les éléments du dossier, les proportions de ces émissions resteront faibles au regard des déchets concernés. Les engins routiers devront respecter les normes en vigueur et les chauffeurs de la société sont formés à l'éco-conduite.

Les rejets atmosphériques sont et seront compatibles avec les plans et schémas de protection de l'air sur le territoire.

Les rejets à l'atmosphère associés à l'exploitation ne sont et ne seront pas de nature à dégrader la qualité de l'air local ni le climat.

### **3.5. Production de déchets**

Le fonctionnement de l'établissement est et sera à l'origine de la production de déchets dangereux et non dangereux (déchets d'emballages, boues provenant de l'entretien des séparateurs à hydrocarbures, déchets de laboratoire, etc.).

Ces déchets « internes » seront gérés de telle sorte à ne pas générer de nuisance sur l'environnement : stockage adéquat en bennes ou contenants adaptés, enlèvement régulier par des prestataires, etc.

Les modalités de gestion des déchets sur le site permettent et permettront d'exclure toute atteinte à l'environnement et à la salubrité publique.

### **3.6. Autres impacts**

Tant dans les domaines du transport routier d'exploitation que des émissions sonores et de l'utilisation des sols et autres occupations sur le secteur, l'exploitation du site n'est et ne sera pas à l'origine d'un impact significatif particulier.

### **3.7. Risques accidentels**

#### ***3.7.1. Risques d'explosion***

Selon la caractérisation des potentiels de danger retenus dans l'étude de dangers jointe au dossier, seule l'explosion de vapeurs inflammables au niveau de l'alvéole de stockage de déchets inflammables peut engendrer une surpression supérieure à 20 mbar (bris de vitres) au-delà des limites de propriété.

Les zones concernées sont la voie ferrée désaffectée qui traverse le site et la route départementale n° 147, qui relie Chinon (Indre-et-Loire) à Loudun (Vienne) et qui longe le site à l'est. Aucune infrastructure ne se trouve dans cette zone.

#### ***3.7.2. Risques d'incendie***

L'étude de dangers jointe au dossier, après analyse des différents scénarii d'incendie et des mesures compensatoires mises en place (notamment, la création d'un merlon de terre au sud du site), conclut que tous les effets thermiques d'un incendie resteraient maintenus à l'intérieur des limites de propriété.

De plus, aucun de ces scénarii n'est en mesure d'engendrer un effet domino.

Aucune personne extérieure au site ne serait impactée par un tel événement.

### **3.7.3. Risques toxiques**

L'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers a fait ressortir que, pour les deux configurations d'émissions des fumées issues de la décomposition thermique des produits chlorés stockés sur le site, la gravité des événements pouvaient être qualifiée de « modérée ».

Aussi, ses deux configurations ont fait l'objet d'une étude détaillée de réduction des risques.

Les modélisations fournies par l'étude de dangers indiquent que, pour le seuil des effets létaux significatifs, les distances maximales varient de 12 à 23 m et les hauteurs de 9 à 18 m. Cette étude précise également que seuls les effets irréversibles seraient susceptibles d'être observés en dehors des limites de site. Cependant, ils ne seraient pas atteints au niveau du sol. De plus, l'environnement du site est très faiblement urbanisé : au nord, les autres bâtiments de la zone industrielle (tous d'un seul niveau) et sur les autres faces, des terres agricoles.

Après analyse des mesures compensatoires proposées et des mesures de maîtrise des risques mises en place (alarmes, moyens de prévention et d'intervention), l'étude de dangers conclut « qu'aucun des phénomènes dangereux potentiels identifiés sur le site dans sa configuration future ne peut être qualifié « d'accident majeur ».

### **3.7.4. Moyens d'intervention**

En interne, l'établissement est doté d'un parc d'extincteurs, conformes à la réglementation en vigueur et vérifiés annuellement par une société spécialisée, d'un réseau de robinets d'incendie armés, d'une réserve d'émulseur (3 000 l), d'un canon à mousse, de systèmes d'extinction automatique et d'une réserve incendie de 400 m<sup>3</sup>.

En externe, selon l'ampleur du sinistre et si les moyens internes ne permettent pas de circonscrire un début d'incendie, l'établissement est aisément accessible pour les services du SDIS, via deux accès aménagés en limite nord de l'établissement, le long de la voie de desserte de la zone industrielle.

De plus, une borne incendie est située au niveau de la voirie industrielle, à proximité et au nord du site, et une réserve incendie gérée par la communauté de communes au-delà de cette voirie industrielle, cette dernière étant équipée d'une plateforme d'aspiration.

## **4. CONCLUSION ET PROPOSITIONS**

Compte tenu de ce qui vient d'être exposé, l'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande d'autorisation déposée par la société CHIMIREC PPM afin de poursuivre l'exploitation d'un établissement de transit, regroupement et valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux en ZI « La Pièce des Marais » sur le territoire de la commune de La Roche-Clermault dans le cadre du regroupement des deux sites PPM 1 et PPM 2, sous une seule entité administrative, au sein d'un même permis d'exploiter, ce regroupement s'accompagnant d'une réorganisation des activités sur le site afin de faciliter la circulation des flux de déchets.

Considérant que :

- les enjeux environnementaux ont été correctement étudiés et détaillés dans le dossier de demande d'autorisation et les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont satisfaisantes,
- le commissaire enquêteur a émis un avis favorable,
- les communes concernées par le rayon d'affichage de 3 km autour du projet ont émis un avis favorable,
- l'Agence Régionale de Santé (ARS) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,

- l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,
- la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,
- les recommandations émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ont été analysées et sont prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral,
- les précisions demandées et préconisations formulées par le Parc Naturel Régional (PNR) Loire-Anjou-Touraine ont fait l'objet de réponses satisfaisantes et ont été prises en compte par l'exploitant,
- l'Autorité Environnementale n'a émis aucune objection à l'encontre du projet,

l'inspection des installations classées propose à madame la préfète d'Indre-et-Loire de considérer favorablement la demande de : directeur de site de la société CHIMIREC PPM, dont le siège social est situé en ZI « La Pièce des Marais » à La Roche-Clermault (37500), de poursuivre l'exploitation d'un établissement de transit, regroupement et valorisation de déchets industriels dangereux et non dangereux en ZI « La Pièce des Marais » sur le territoire de cette même commune dans le cadre du regroupement des deux sites PPM 1 et PPM 2, sous une seule entité administrative, au sein d'un même permis d'exploiter, ce regroupement s'accompagnant d'une réorganisation des activités sur le site afin de faciliter la circulation des flux de déchets.

En application de l'article R. 181-39 du code de l'environnement, nous proposons à madame la préfète d'Indre-et-Loire de soumettre la proposition d'arrêté préfectoral jointe aux membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).